

A.A.D.44
SARL au Capital de 4 000 €
Siège social : 8 avenue des Thébaudières
44800 SAINT HERBLAIN

RCS NANTES 500.389.614

STATUTS MIS A JOUR au 24/06/2022

(Acte cession de parts sociales)

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL Gabrielle FAURE Gérante	(signature) 
---	---



L'aide, l'assistance et le service à domicile en Loire Atlantique

STATUTS

Les soussignées :

*** Madame SIDOBRE Gabrielle, épouse FAURE**

Née le 22 septembre 1950 à BEZIERS (34)

De nationalité française,

Demeurant 21 bis, rue des chardonnerets - 44220 COUERON

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est défini aux articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat établi préalablement à son union avec Monsieur FAURE Robert, célébrée à TOULOUSE (31) le 4 novembre 1971.

Ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire au jour des présentes, ainsi que le déclare expressément l'intéressée.

*** Madame FAURE Virginie**

Née le 2 mars 1980 à CAEN (14),

De nationalité française,

Demeurant 8 rue de Launay, 44620 LA MONTAGNE

Union libre

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION- SIEGE - DURÉE - EXERCICE

Article 1 - FORME

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les Lois et Règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

L'objet de la société, en France et à l'étranger consiste au service à la personne exclusivement au domicile des particuliers ou dans leur environnement de proximité.

Et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but.

gf
VF



L'aide, l'assistance et le service à domicile en Loire Atlantique

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

« A.A.D.44 »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8, avenue des Thébaudières - 44800 SAINT-HERBLAIN**

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année et finit le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera d'une durée de 11 mois et couvrira la période allant de l'immatriculation de la société au 31/08/2008.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

I - Apports en nature : NÉANT.

II - Apports en numéraires :

Les soussignés font apport en numéraires à la société :

Madame FAURE Gabrielle apporte à la société la somme de deux mille quarante euros, ci	2 040 €
Madame FAURE Virginie apporte à la société la somme de mille neuf cent soixante euros, ci	1 960 €
Total des apports en numéraire : quatre mille euros, ci	4 000 €

VF



L'aide, l'assistance et le service à domicile en Loire Atlantique

La totalité des apports en numéraires, soit la somme de quatre mille euros (4 000 €) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

III - Total des apports :

Les apports en numéraires s'élevant à la somme de quatre mille euros (4 000 €) et n'ayant pas d'apports en nature, le montant des apports consentis est de quatre mille euros (4 000 €)

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Quatre mille euros (4 000 €).

Il est divisé en Quatre cents (400) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 400, entièrement souscrites, libérées dans les conditions exposées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Madame FAURE Gabrielle à concurrence de 302 parts, numérotées de 1 à 302,
en pleine propriété, ci 302 parts
Madame FAURE Virginie à concurrence de 98 parts, numérotées de 303 à 400,
en pleine propriété, ci 98 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital :

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

II - Réduction du capital social :

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

Article 10 - CESSION - TRANSMISSION

I - Cession :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

 VF



L'aide, l'assistance et le service à domicile en Loire Atlantique

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

1 - Transmission par décès :

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les héritiers directs, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé. La transmission des parts aux personnes autres que celles susmentionnées est soumise à l'agrément des autres associés, lequel est requis dans les conditions prévues à l'article 10.1 des présents statuts.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de bien ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3- Extinction du PACS :

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'un soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 11 - DROITS DES ASSOCIÉS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaires aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés et par des associés représentants au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

gf
VF



L'aide, l'assistance et le service à domicile en Loire Atlantique

Article 12 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 13 - COMPTES COURANT D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en compte à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223-19 du code de commerce.

TITRE III GÉRANCE

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou non. En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Quant à présent, Madame Gabrielle FAURE est nommée premier gérant, pour une durée indéterminée.

A cet effet, le gérant nommé pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Le gérant a la signature social, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi de pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à trente mille euros (30 000 euros) autre que les découverts en banque, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

 VF



L'aide, l'assistance et le service à domicile en Loire Atlantique

Article 16 - RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que les fautes commises dans sa gestion.

Article 17 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 19 - MODALITÉS

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuel, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

* Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

gf VF



L'aide, l'assistance et le service à domicile en Loire Atlantique

* Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaire, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution. Elles doivent être adoptées :

* A l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par action simplifiée.

* A la majorité en nombre des associés, représentants au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

La cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentants au moins les cinquante pour cent (50 %) des parts sociales.

* Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

* La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

* En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

Article 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présent ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédants ou représentants le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Handwritten signature and initials 'VF' in blue ink.



L'aide, l'assistance et le service à domicile en Loire Atlantique

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le président de séance.

Article 21 - CONSULTATION ÉCRITE

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

Article 23- PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté ou paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les comptes ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément l'article L223-35 du Code de Commerce, la nomination de commissaire aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

VF



L'aide, l'assistance et le service à domicile en Loire Atlantique

**TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

UVF



L'aide, l'assistance et le service à domicile en Loire Atlantique

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de la décision prononçant la dissolution.

Article 29- CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

VF



L'aide, l'assistance et le service à domicile en Loire Atlantique

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 31 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Madame Gabrielle FAURE a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Madame Gabrielle FAURE agira en qualité de premier gérant, au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Fait à Saint-Herblain, le 24 juin 2022

Virginie FAURE

Gabrielle FAURE